

COMMUNE DE VINAY

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

De la séance du 27 JUIN 2019 à 19 heures

Afférent au conseil municipal : 9

Ont pris part à la séance : 9

En exercice : 15

date de convocation : 14/06/2019

date d'affichage : 17/06/2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-sept juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué le 14 juin 2019, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Éric FILAINE, Maire de la commune de Vinay.

Membres présents : FILAINE Eric, OUY Isabelle, GAUTRON Rodolphe, SODOYER Sylvie, PINEL Carole, LECOMTE Jérémy, NANNAN Jean-Marie, PIOT Dominique, BELLIER Dominique

Membres absents : LUNA Laurent, NARAT Cyrille, CLOSQUINET Gautier, CRÉMONT Marie-José, MARY Ulrich, DANJOU Dominique.

Monsieur Jérémy LECOMTE a été nommé secrétaire de séance.

Lesquels forment la majorité des membres et peuvent valablement délibérer.

Le compte-rendu de la séance du 09 avril 2019 a été approuvé par les membres du Conseil Municipal.

1. Convention avec l'association OXYGENE pour mise à disposition d'un terrain

Monsieur le Maire présente à l'assemblée une demande de l'association OXYGENE de mise à disposition d'un terrain de la commune, en vue d'y déposer des végétaux.

Ce terrain, cadastré section AE n° 242, est situé au lieu-dit « Le Pont de Bois ».

Une convention doit être établie entre la commune de Vinay et l'association OXYGENE.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, approuve la mise à disposition à l'association OXYGENE du terrain cadastré section AE n° 242, et donne pouvoir à M. le Maire pour signer la convention et toutes pièces y afférent.

2. Convention avec la Ville d'Epernay pour mise à disposition d'un garde-chasse

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'en raison des désagréments causés dans la commune par les corbeaux, il a demandé à la Ville d'Epernay la mise à disposition d'un agent agréé pour assurer la fonction de garde-chasse, et chargé de la régulation des animaux nuisibles sur le territoire de Vinay.

Une convention doit être établie entre la commune de Vinay et la Ville d'Epernay à compter du 1^{er} juillet 2019, pour une durée de un an.

La commune de Vinay remboursera à la Ville d'Epernay le montant de la rémunération et des charges sociales de l'agent sur la base d'un état des heures effectuées pour le compte de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, approuve la mise à disposition d'un garde-chasse par la Ville d'Epernay à la commune de Vinay, et donne pouvoir à M. le Maire pour signer la convention et toutes pièces y afférent.

3. Convention de services communs bureau études voirie – avenant n° 1

Monsieur le Maire présente à l'assemblée l'avenant n° 1 à la convention de service commun bureau études voirie établit entre la Communauté d'Agglomération Epernay et la commune de Vinay.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les arrêtés préfectoraux relatifs aux statuts et à ses modifications en date des 19 et 20 décembre 2016, 29 décembre 2017, 9 janvier et 18 juillet 2018,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales dite loi RCT,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre des diverses dispositions de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010,

Vu la délibération n° 2013-11-1082 du Conseil communautaire du 14 novembre 2013,

Vu la convention de service commun Bureau d'études voirie en date du 17 décembre 2013,

L'article 3 de la convention du 17 décembre 2013 est modifié comme suit :

Le remboursement des frais du bureau d'études voirie, en qualité de maître d'œuvre, pour le compte des communes membres, s'effectue sur la base d'un état annuel établi par la Communauté d'Agglomération mentionnant la nature des prestations engagées qui seront comptabilisées au compte 705 lorsque les frais d'études seront suivis de travaux et/ou au compte 708 en l'absence de travaux.

La détermination du coût correspond aux frais d'ingénierie et de structure inhérents à l'opération concernée.

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- approuve l'avenant n° 1 à la convention de services communs Bureau Etudes Voirie,
- autorise M. le Maire à signer ledit avenant et tout document relatif à cette affaire,
- dit que les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget 2019.

4. CLECT : montant définitif des attributions de compensation

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C,

Vu l'arrêté préfectoral portant transformation en communauté d'agglomération du nouvel établissement public de coopération intercommunale issue de la fusion de la Communauté de communes Epernay pays de Champagne et de la Communauté de communes de la Région de Vertus au 1^{er} janvier 2017 en date du 19 décembre 2016,

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) adopté le 21 mai 2019 et approuvé par les communes membres de la communauté,

Considérant qu'il appartient aux communes membres de la Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne de se prononcer sur la fixation des attributions de compensation, en tenant compte du rapport de la CLECT.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, arrêter le montant des attributions de compensation définitives et des modalités de reversements de celles-ci aux communes membres telles que présentées.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

Arrête les montants des attributions de compensation 2019 pour les communes membres de la Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne, ainsi que leurs modalités de reversement aux communes, tels que présentés dans le tableau annexé ;

Autorise Monsieur le Maire de procéder à l'exécution de la présente délibération.

5. Convention d'adhésion à la prestation en santé prévention du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 23,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 25, 26-1, 108-1 à 108-4,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 84-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux.

Vu la circulaire n° NOR INTB1209800C du 12 octobre 2012 portant application des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne en date du 5 avril 2019 instaurant une nouvelle offre de service en santé prévention et une nouvelle tarification pour ces prestations,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les éléments suivants :

Les collectivités territoriales doivent veiller à l'état de santé des agents en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de santé du fait de l'exercice de leurs fonctions.

Chaque collectivité et chaque établissement public local doit disposer d'un service de médecine professionnelle et préventive. Cette obligation peut être satisfaite par l'adhésion à un service créé par un Centre de Gestion.

Le Centre de Gestion de la Marne dispose d'un pôle prévention et santé au travail regroupant autour de la médecine professionnelle et préventive une équipe pluridisciplinaire composée de conseillers en prévention des risques, ergonomes, psychologue du travail, référent handicap.

En complément du suivi médical, cette équipe exerce une mission de conseil et d'assistance de la collectivité sur toute question relative à la prévention des risques professionnels, ou au maintien dans l'emploi de leurs agents.

Considérant que la convention « socle » proposée par le Centre de Gestion et annexée à la présente délibération permet de faire appel à l'ensemble de ces compétences en tant que de besoin,

Considérant le mode de financement fixé par le Centre de Gestion, reposant d'une part sur la levée d'un taux de cotisation additionnel pour l'ensemble des prestations en ergonomie, prévention, psychologie du travail, accompagnement handicap et tiers temps médical, et d'autre part sur une facturation des examens médicaux réalisés,

Considérant que la convention au service de médecine préventive du Centre de Gestion à laquelle adhère la Collectivité est rendue caduque par la convention en santé prévention nouvellement proposée,

Il propose l'adhésion au service santé prévention du Centre de Gestion de la Marne à compter du 1^{er} juillet 2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

Décide d'adhérer à compter du 1^{er} juillet 2019 à la convention santé prévention du Centre de Gestion ;

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget, chapitre 012, article 6475.

6. Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique Paritaire, le taux de promotion permettant

de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 25 avril 2019,

Le Maire propose à l'assemblée :

- De fixer le taux de promotion suivant pour la procédure d'avancement dans la collectivité, comme suit :

CADRE D'EMPLOIS	GRADES	TAUX (%)
Service administratif	Rédacteur Principal de 2 ^{ème} classe	100

- N'est pas ajoutée au nombre calculé l'année suivante.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, adopte la proposition ci-dessus.

7. Création d'un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34

Sur le rapport de l'Autorité territoriale et après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

Décide

Article 1 : Un emploi permanent de Rédacteur Principal de 2^{ème} classe à temps complet est créé à compter du 1^{er} juin 2019.

Article 2 : L'emploi créé relève du grade de Rédacteur Principal de 2^{ème} classe.

Article 3 : L'indice de rémunération de l'agent sera déterminé après avis de la Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion qui se réunit le 24 septembre 2019, auquel s'ajoute une bonification indiciaire de 15 points au titre des fonctions exercées.

Article 4 : A compter du 1^{er} juin 2019, le tableau des effectifs de la collectivité est modifié de la manière suivante :

Filière : administrative

Cadre d'emplois : rédacteur

Grade : rédacteur principal de 2^{ème} classe : - ancien effectif : 0

- nouvel effectif : 1

Article 5 : Un rappel de rémunération sera effectué et les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012, article 64111.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

8. Institution du droit de préemption urbain

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-24 et L.2122-22-15° ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 09 avril 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;
Considérant l'intérêt pour la commune d'instituer un droit de préemption lui permettant de mener à bien sa politique foncière et la réalisation de ses projets d'aménagement ;
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE :

- D'instituer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones à urbaniser (AU)
- De donner délégation au maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain
- De confier au maire l'accomplissement des mesures de publicité et d'affichage prévues aux articles R. 211-2 à R. 211-4 du code de l'urbanisme. En outre, le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au plan local d'urbanisme conformément à l'article R. 151-52 du code de l'urbanisme.

9. Instauration d'une taxe d'aménagement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29° ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 09 avril 2019 ;

Considérant que la part communale de la taxe d'aménagement est instaurée de plein droit au taux de 1% dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE :

- De fixer à 1% le taux de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire.

10. Obligation de déclaration préalable à : l'installation de clôture, ravalement de façade et démolition :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29° ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-4 et R. 421-12 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 09 avril 2019 ;

Considérant que le conseil municipal peut décider de soumettre les clôtures, les ravalements de façade et les démolitions à déclaration sur son territoire, en application de l'article R. 421-12 et L. 421-4 du code de l'urbanisme,

Considérant l'intérêt de s'assurer du respect des règles définies dans le règlement du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant qu'il convient de préserver l'harmonie architecturale et paysagère de la commune ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE :

De soumettre l'installation des clôtures, les ravalements de façades et les démolitions à une procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal, en application des articles L.421-4 et R. 421-12 du code de l'urbanisme.

11 Décision modificative du budget primitif 2019 : virements de crédits

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que pour faire face à une insuffisance de crédits budgétaires au chapitre 204 afin de régler plusieurs factures du SIEM pour des travaux d'éclairage public, il est nécessaire de procéder à un virement de crédits.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide de procéder au vote de virement de crédits suivants, sur le budget de l'exercice 2019 :

CRÉDITS A OUVRIR

Chapitre	Article	Nature	Montant
204	2041582	Autres groupements – Bâtiments et installations	+ 41 000,00 €
+ 41 000,00 €			

CRÉDITS A RÉDUIRE

Chapitre	Article	Nature	Montant
21	2152	Installations de voirie	-41 000,00 €
-41 000,00 €			

Questions diverses :

- 1) Monsieur le Maire fait part à l'assemblée d'une demande de participation financière de la commune en faveur de l'Association des Familles Rurales de Morangis pour les enfants de la commune qui participent aux sorties et activités du centre aéré.
Les élus représentant la commune au SISCOBAVI, Syndicat Intercommunal Scolaire Brugny Ablois Vinay, attendent la réunion du 2 juillet 2019 pour obtenir des informations.
Une décision sera prise ultérieurement.
- 2) Programme du 14 juillet :
Le jeu de chamboultout est remplacé par le jeu mölkky ;
Le parcours de la retraite aux flambeaux est modifié afin d'éviter le passage sur la R.D. 11, trop dangereux ; le défilé descendra la rue de la Liberté depuis la place de la mairie pour s'arrêter au terrain vert afin d'admirer le feu d'artifice.
- 3) La tondeuse est en panne. Elle est trop vieille pour être réparée. Le Conseil Municipal décide d'en acheter une neuve.
Après avoir étudié plusieurs devis, il est décidé de commander une tondeuse tractée thermique chez COLLARD à Epernay.

La séance a été levée à 22 heures et 30 minutes.

M. Eric FILAINE

Mme Isabelle OUY

M. Rodolphe GAUTRON

M. Jean-Marie NANNAN

M. Dominique DANJOU

M. Dominique PIOT

M. Laurent LUNA

Mme Sylvie SODOYER

Mme Cyrille NARAT

Mme Marie-José CREMONT

M. Gautier CLOSQUINET

Mme Carole PINEL

M. Dominique BELLIER

M. Ulrich MARY

M. Jérémy LECOMTE